

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour principal objet de reporter au 31 décembre 2005 la cessation d'effet de la section XV.1, qui concerne les systèmes de biofiltration à base de tourbe, prévue au règlement actuellement en vigueur.

Il confie de plus au ministre de l'Environnement, de manière transitoire et jusqu'au 31 décembre 2005, l'attribution de reconnaître « standard » des systèmes de traitement qui utilisent de nouvelles technologies à la condition qu'ils fassent l'objet d'une évaluation et que leurs effluents respectent les normes de rejet propres à chaque système. Les systèmes visés sont les systèmes de traitement primaire, de traitement secondaire, de traitement secondaire avancé et de traitement tertiaire.

Il prévoit imposer l'obligation au propriétaire d'un système de traitement de veiller à son entretien. De plus, le propriétaire et le fabricant du système de traitement doivent être liés par contrat quant à l'inspection et l'entretien du système et le contrat doit stipuler un entretien annuel minimal à être fait par le fabricant, son représentant ou par une personne qualifiée désignée par le fabricant.

Il précise les renseignements minimaux et les documents qui doivent accompagner une demande de permis d'installation d'un système de traitement.

Il prévoit imposer l'obligation aux propriétaires de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation de faire analyser l'effluent de leur système de traitement au moins deux fois par année.

Il prévoit aussi la possibilité, sous certaines conditions, qu'un champ de polissage soit construit en sections, il fait obligation aux propriétaires de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou déphosphatation de procéder à un minimum d'analyses de l'effluent du système et enfin, il rectifie des erreurs d'écriture du règlement présentement en vigueur.

Sauf pour les propriétaires de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation qui auront à payer le coût des analyses, le projet de règlement n'aura pas d'impact financier sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E..

Le délai de publication plus court que le délai de 60 jours prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement est motivé par la nécessité de reporter d'un an la cessation d'effet de la section XV.1 du règlement actuellement en vigueur et de prévoir la mise en place d'un système transitoire préalable au mécanisme de certification de conformité à la norme NQ 3680-910.

Pour toute demande d'information relative au projet de règlement, on peut communiquer avec monsieur Didier Bicchi, chef du Service des eaux municipales, au (418) 521-3885, poste 4852, ou par courriel à didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca. On peut aussi communiquer par la poste, à son intention, au 675 boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, au ministre de l'Environnement, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c, d, e, f, h.1 et m,
a. 46, par. g, i et p et a. 87, par. c)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié, à son article 1 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*j*.1) «entretien» : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *u* de l'article 1, de «est assimilé» par « ; est assimilé ».

2. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

«**3.2. Entretien de l'équipement :** Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment remplacer toute pièce d'un système dont la durée de vie nécessite un remplacement.

3.3. Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 doit, pour l'inspection et l'entretien du système, être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système. Le contrat doit stipuler qu'un entretien annuel minimal du système soit effectué par le fabricant, par son représentant ou par une personne compétente désignée par le fabricant.

Une copie du contrat doit être déposée auprès de la municipalité locale où est situé la résidence isolée ou l'autre bâtiment desservi par le système de traitement. ».

3. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

«**4.1 Contenu de la demande de permis :** Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour

l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1^o le nom et l'adresse de la personne visée à l'article 4 ;

2^o la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ;

3^o le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;

4^o une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par un professionnel qualifié et comprenant :

a) la topographie du site ;

b) la pente du terrain récepteur ;

c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;

d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur ;

e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;

5^o un plan de localisation à l'échelle montrant :

a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus ;

b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;

c) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur ;

d) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 903-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5953). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

1° dans le cas d'un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;

2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le lieu de déversement dans le fossé, la localisation des puits et des sources servant à l'alimentation situés à moins de 30 mètres du fossé, la localisation des autres rejets existants dans le même fossé ainsi que le réseau de drainage auquel est raccordé le fossé.

Malgré le premier alinéa, toute demande de permis requis en vertu de l'article 4 doit, dans le cas d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, outre la signature de la personne qui demande le permis, aussi être signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et être accompagnée d'une attestation de ce dernier selon laquelle le projet est conforme aux dispositions du présent règlement et que le système de traitement est en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.».

4. L'article 21 du même règlement est modifié, dans le texte anglais du paragraphe g.3, par le remplacement de «three» par «six».

5. L'article 36 du même règlement est modifié, au paragraphe b, par la suppression des mots «et à au plus 120 centimètres».

6. L'article 60 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «et sa localisation doit respecter les normes minimales prévues à l'article 63, compte tenu des adaptations nécessaires.».

7. L'article 72 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**72. Gestion du terreau :** Les dispositions de l'article 6 s'appliquent au terreau provenant d'un cabinet à terreau.».

8. L'article 87.16 du même règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.».

9. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.25, du suivant :

«**87.25.1. Construction en sections :** Un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption et qui est placé sous un filtre à sable classique, sous un système de biofiltration à base de tourbe, sous un système de traite-

ment secondaire avancé ou sous un système de traitement tertiaire peut être construit en sections si les normes suivantes sont respectées :

1° la superficie totale des sections doit respecter la superficie minimale d'absorption en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence et de la perméabilité du terrain récepteur établie à l'article 87.25 ;

2° les effluents doivent être répartis proportionnellement aux superficies des sections qui composent le champ de polissage ;

3° dans le cas où les sections sont contiguës, leurs surfaces d'absorption doivent être situées au même niveau ;

4° dans le cas où les sections ne sont pas au même niveau, une barrière hydraulique d'une largeur minimale de 1,2 m de sol naturel non remanié doit séparer les sections et avoir une hauteur minimale équivalente à la base du système de traitement ;

5° tout dispositif de collecte et de distribution destiné à acheminer une partie de l'effluent vers une section d'un champ de polissage doit être conçu et installé de manière à respecter les normes de l'article 87.24 et à en assurer une distribution uniforme sur la section ;

6° la distribution des eaux sur la partie du champ de polissage construite en lit d'absorption doit être uniforme et ne doit pas être altérée par le système de collecte des effluents ;

7° les équipements qui composent le dispositif de collecte doivent être installés sous les systèmes de traitement de manière à ce que l'effluent respecte les normes de rejets fixées ;

8° le dispositif de collecte et les conduites d'amenées et de distribution des différentes sections du champ de polissage doivent être conçus de manière à éviter tout colmatage ou obstruction.».

10. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.30, du suivant :

«**87.30.1. Analyses des effluents :** Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection, avec déphosphatation ou avec désinfection et déphosphatation doit, au moins une fois par période de six mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la quantité, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total.».

11. L'article 93 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**93. Fin d'effet:** La section XV, comprenant les articles 76 à 87, de même que toute référence à cette section ou à l'installation aérée cessent d'avoir effet le 31 décembre 2004.

La section XV.1, comprenant les articles 87.1 à 87.6, de même que toute référence à cette section ou au système de biofiltration à base de tourbe cessent d'avoir effet le 31 décembre 2005.

Le présent article n'a pas pour effet d'invalider les autorisations concernant une installation aérée ou un système de biofiltration à base de tourbe délivrées avant ces dates.»

12. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

«**95. Dispositions provisoires:** Malgré l'obligation de conformité à la norme NQ 3680-910 prescrite par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14 et jusqu'au 31 décembre 2005, il est loisible d'installer, dans les conditions prévues par le présent article, un système de traitement d'eaux usées recourant à une technologie «standard» pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment desservi par le système de traitement.

Pour l'application du présent article, la technologie d'un système de traitement est «standard» si elle a fait l'objet d'un rapport d'évaluation au ministre de l'Environnement, lequel doit être réalisé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et si l'effluent du système respecte les normes de rejet à l'effluent, selon le type de système de traitement concerné et selon les conditions d'alimentation s'y rattachant.

Le rapport d'évaluation doit contenir :

- 1° une description de la technologie ;
- 2° les spécifications techniques et les critères de conception de chacune de ses composantes ;
- 3° les spécifications concernant les étapes de traitement préalable ;
- 4° le rendement escompté ;
- 5° les limites d'utilisation de la technologie ;
- 6° l'analyse détaillée des justifications (résultats du suivi, utilisation antérieure ou littérature, selon le cas) ;

7° les recommandations du manufacturier concernant l'exploitation, l'inspection et l'entretien de la technologie ;

8° la signature de l'ingénieur.

Le rapport de l'ingénieur doit, selon le cas :

1° être basé sur des essais réalisés, par un organisme indépendant et pendant un an, sur au moins une installation et dans des conditions équivalentes à celles où elle sera utilisée et comportant 16 prélèvements à l'affluent et à l'effluent ainsi que la mesure du débit pendant cette année ; les prélèvements doivent être effectués mensuellement dont 6 sur 2 périodes de 3 journées consécutives, l'une pendant le mois de janvier, de février ou de mars, l'autre pendant le mois de juillet, d'août ou de septembre ;

2° dans le cas d'une technologie destinée uniquement aux résidences isolées et non pas aux autres bâtiments, être basé sur des essais réalisés, par un organisme indépendant et pendant un an, sur 4 installations comportant chacun 8 prélèvements à l'affluent et à l'effluent ainsi que la mesure du débit pendant cette année ; les prélèvements doivent être effectués comme suit : 1 prélèvement par jour durant 3 journées consécutives pendant le mois de janvier, de février ou de mars, 1 prélèvement pendant le mois d'avril, de mai ou de juin, 1 prélèvement par jour durant 3 journées consécutives pendant le mois de juillet, d'août ou de septembre, et 1 prélèvement pendant le mois d'octobre, de novembre ou de décembre.

Si la technologie d'un système de traitement est «standard», le ministre publie, sur un support faisant appel aux technologies de l'information et, s'il l'estime indiqué, par tout autre moyen, une fiche d'évaluation technique établissant les caractéristiques de la technologie, son champ d'application, ses critères de conception, les règles d'entretien du système de traitement, le niveau de développement et les performances réelles obtenues. La publication de cette fiche a pour effet de soustraire l'installation de ce système aux dispositions de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les normes prévues au présent règlement sur l'étanchéité, la localisation, l'installation, l'utilisation, l'entretien et le dispositif d'échantillonnage d'un système de traitement visé à l'un des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un système de traitement «standard».

13. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.